

## Demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Ce formulaire doit être adressé à la préfecture du district, avant la mise en place du système de vidéosurveillance, accompagné d'un règlement d'utilisation, d'un plan de situation, des champs de vision projetés de chaque caméra avec photo de l'image prévue et de la fiche technique du matériel projeté.

**N.B. Prière de compléter tous les champs et fournir les annexes sollicitées**

Désignation et adresse complètes du/de la requérant-e\* :

Personne de contact / Numéro de téléphone :

Adresse de l'endroit à surveiller :

Spécification du lieu public et de la zone à surveiller (exemple : Bâtiment des finances, porte d'entrée principale côté sud (Rue Joseph-Piller), au rez-de-chaussée, à l'intérieur du bâtiment) :

Description détaillée du système de surveillance projeté (nombre de caméra, marque et type de caméra, alimentation, communication par WiFi ou par câbles, possibilités techniques - zoom, enregistrement, etc.) :

But(s) poursuivi(s) par l'installation du système :

Analyse des risques au regard du but poursuivi (Veuillez mentionner : les atteintes actuelles ou probables de la zone à surveiller, les procédures ouvertes, le montant des dommages, etc.) :

Analyse des autres mesures de prévention possibles au regard du but poursuivi (Veuillez mentionner : les moyens utilisés ou possibles autre que la vidéosurveillance afin de limiter les atteintes (ex : éclairage, surveillance par des agents, etc.)

**Horaire de fonctionnement pour l'enregistrement :**

- 7j/7                       sur détection de mouvement  
 24h/24                    autre :

**Horaire de fonctionnement pour la vision en temps réel si elle est prévue :**

- 7j/7                       sur détection de mouvement  
 24h/24                    autre :  
 vision en temps réel pas prévue

Lieu et date : \_\_\_\_\_ , le

Signature :

Préavis communal	<input type="checkbox"/> favorable	<input type="checkbox"/> défavorable
	<input type="checkbox"/> avec condition (cf. annexe)	
Date :	Signature et sceau :	

\* Lorsque la demande d'autorisation émane d'un organe public cantonal, elle doit, le cas échéant, avoir été préalablement approuvée par la Direction du Conseil d'État dont dépend ou à laquelle est rattaché cet organe ou dont relève l'activité exercée dans les lieux placés sous vidéosurveillance (art. 5 al. 3 de la Loi sur la vidéosurveillance).

Approuvé par la Direction

en date du \_\_\_\_\_ Signature et sceau :

Préavis du/de la Préposé-e à la protection des données	<input type="checkbox"/> favorable	<input type="checkbox"/> défavorable
	<input type="checkbox"/> avec condition (cf. annexe)	
Date :	Signature et sceau :	

**Extraits de la Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance**

- Art. 3**      <sup>1</sup>Des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.  
<sup>2</sup>Les systèmes de vidéosurveillance sans enregistrement doivent, avant leur mise en service, être annoncés au préfet ainsi qu'au ou à la préposé-e à la protection des données.  
<sup>3</sup> Les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis à des exigences particulières (...).
- Art. 4**      <sup>1</sup>Les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis aux exigences générales suivantes :  
a) la surveillance envisagée paraît apte et nécessaire à atteindre le but visé, et l'usage d'un système de vidéosurveillance est proportionné à ce but ;

- b) le système doit être signalé à ses abords de manière adéquate ;
- c) les données enregistrées ne peuvent être utilisées que dans le respect du principe de finalité ;
- d) les données enregistrées doivent faire l'objet de mesures de sécurité visant à éviter tout traitement non autorisé ;
- e) à moins qu'elles ne soient conservées dans le cadre d'une procédure, les données enregistrées doivent être détruites après trente jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.

<sup>2</sup>Le système de vidéosurveillance doit être documenté dans un règlement d'utilisation qui expose les éléments techniques de l'installation et détaille les mesures prises afin de répondre aux exigences générales

- Art. 5 <sup>1</sup>L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement doit en outre faire l'objet d'une autorisation dont l'octroi est subordonné aux conditions suivantes :
- a) le respect des exigences de proportionnalité fixées à l'article 4 al. 1 let. a paraît établi ;
  - b) es mesures énoncées dans le règlement d'utilisation paraissent suffisantes pour assurer le respect des exigences générales et la protection des données.

- Art. 6 <sup>1</sup>Le préfet exerce un contrôle général sur les systèmes de vidéosurveillance soumis à autorisation.  
<sup>2</sup>Il doit être informé de toute modification de ces systèmes et vérifie, à cette occasion, si un réexamen de l'autorisation est nécessaire.  
<sup>3</sup>Il peut retirer l'autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou que les exigences posées à l'article 4 ne sont pas respectées.

#### Extraits de l'Ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance

- Art. 2 <sup>1</sup>Au sens de la présente ordonnance, est considéré-e comme responsable du système de vidéosurveillance :
- a) l'unité concernée, dans le cas des systèmes installés par une unité sans personnalité juridique, subordonnée ou rattachée administrativement à une Direction du Conseil d'Etat ;
  - b) l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par un établissement public cantonal doté de la personnalité juridique ;
  - c) le conseil communal, dans le cas des systèmes installés par une commune ;
  - d) l'organe exécutif, dans le cas des systèmes installés par une association de communes ou par une autre corporation ou un établissement de droit public communal ;
  - e) la personne ou l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par un particulier ou une institution privée accomplissant une tâche de droit public ;
  - f) l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par une personne morale de droit privé ;
  - g) le ou la propriétaire, dans le cas des systèmes installés par un particulier.

- Art. 5 <sup>1</sup>Après consultation du ou de la préposé-e à la protection des données, le préfet élabore un concept réglant la procédure de contrôle.  
<sup>2</sup>Le préfet procède aux contrôles qu'il juge nécessaires en application du concept prévu à l'alinéa 1. Il peut requérir en tout temps la collaboration du responsable du système.

- Art. 8 Tout système de vidéosurveillance doit être signalé par l'apposition d'un panneau informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée de l'existence de l'installation, par exemple sous la forme d'un pictogramme, et mentionnant le responsable du système.

- Art. 9 Le préfet publie sur internet la liste, régulièrement mise à jour, des installations de vidéosurveillance qu'il a autorisées ou qui lui ont été annoncées, ainsi que les coordonnées des responsables de chacune de ces installations.